

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

## **Adhésion à l'OTIF – Membre associé**

### **Jordanie (12.05.2010)**

Le 4 février 2010, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie avait adressé une demande d'adhésion à l'OTIF en tant que membre associé (article 39 de la COTIF). L'article 37, §§ 2 à 5 de la COTIF s'applique par analogie à la procédure d'adhésion. Le Secrétaire général avait informé les États membres de l'OTIF de cette demande d'adhésion.

Le délai pour la formulation d'une opposition par les États membres a expiré le 12 mai 2010 sans qu'aucune opposition n'ait été formulée. Cette demande d'adhésion est par là même acceptée.

L'adhésion prendra effet le **1<sup>er</sup> août 2010**.

Les États intéressés disposent de la possibilité de devenir membre associé depuis l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 (1.7.2006). Le Royaume hachémite de Jordanie est le premier État à opter dans un premier temps, avant d'envisager son adhésion en tant que membre appliquant la COTIF et ses Appendices, pour une adhésion en tant que membre associé, de façon à mieux apprendre à connaître l'Organisation.

Au travers de cette démarche, la Jordanie poursuit le but de pouvoir participer aux travaux de l'OTIF et de ses organes dès avant la mise en place d'un trafic ferroviaire international sur le réseau qui reste à moderniser ou à étendre en direction de la Syrie, de l'Arabie saoudite et de l'Irak sur une distance qui pourra aller jusqu'à 1 600 km. La qualité de membre associé limite toutefois sa participation à une fonction d'observateur sans droit de vote.